



Sophie Beaulieu
CPA, CA, associée

PROJET DE LOI SUR LES MODIFICATIONS FISCALES DE 2016

Le 7 décembre 2015, le ministère des Finances a publié un Avis de motion des voies et moyens (AMVM) renfermant nombre des mesures d'impôt sur le revenu proposées par le nouveau gouvernement libéral fédéral. Ces mesures sont devenues le projet de loi C-2, qui a fait l'objet d'une première lecture au Parlement le 9 décembre.

Nous avons résumé quelques-unes de ces mesures dans notre Bulletin de fiscalité de décembre 2015. Nous y revenons ci-dessous, et y ajoutons d'autres mesures. À moins d'indications contraires, toutes les modifications prennent effet le 1 janvier 2016.

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPÔT MÉDIAN

La deuxième tranche d'impôt fédéral – couvrant le revenu imposable allant de 45 283 \$ à 90 563 \$ pour 2016 – est ramenée de 22 % à 20,5 %. Cette tranche d'impôt, comme toutes les autres, est indexée sur l'inflation chaque année.

HAUSSE DU TAUX D'IMPÔT LE PLUS ÉLEVÉ

L'excédent du revenu imposable des particuliers sur 200 000 \$ (indexé après 2016) sera assujéti à un taux d'impôt fédéral de 33 %, en hausse sur le taux précédent de 29 %. (Certes, aucun de ces taux ne tient compte de l'impôt provincial.)

Les fiducies, tant *non testamentaires* (créées du vivant d'une personne) que *testamentaires* (créées au décès), seront assujétiées à un taux uniforme de 33 % sur l'ensemble de leur revenu imposable.

Une exception sera faite pour les successions assujétiées à l'imposition à taux progressifs (essentiellement, la succession pour les 36 mois suivant le décès) et les fiducies admissibles pour personne handicapée, qui seront assujétiées aux taux progressifs qui s'appliquent aux autres particuliers.

De même, le taux d'impôt uniforme fédéral qui s'applique au revenu fractionné d'un enfant mineur (« *kiddie tax* ») sera majoré pour passer de 29 % à 33 %. Le revenu fractionné d'un enfant mineur comprend des éléments comme des dividendes et des avantages aux actionnaires consentis par des sociétés « privées ».

MODIFICATION DU CRÉDIT POUR DON

À l'heure actuelle, la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance faits par un particulier dans une année donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 15 % et tout excédent des dons sur 200 \$, à un crédit de 29 %.

Suite à l'augmentation du taux d'impôt le plus élevé de 33 %, le crédit pour dons sera modifié pour les particuliers ayant un revenu imposable supérieur à 200 000 \$. Essentiellement, pour l'excédent des dons annuels sur 200 \$, un particulier continuera de se prévaloir d'un taux de crédit de 29 %, si ce n'est qu'un crédit de 33 % s'appliquera dans la mesure où le revenu imposable du particulier est supérieur à 200 000 \$. En d'autres termes, le crédit aura le même effet que la déduction du don du revenu, aux fins de l'impôt fédéral.

Le ministre des Finances a fourni l'exemple suivant :

- Si un contribuable qui a un revenu imposable de 220 000 \$ fait un don de 10 000 \$, un taux de crédit de 33 % s'applique au total des dons faits en sus des premiers 200 \$ (soit, 9 800 \$).
- Si le même contribuable fait un don de 30 000 \$ dans l'année, le taux de 33 % s'appliquera à 20 000 \$ des dons (toujours 15 % sur les premiers 200 \$, et 29 % sur le solde de 9 800 \$).

PLAFONDS DU CELI

Depuis 2009, le plafond de cotisation annuel à un CELI (compte d'épargne libre d'impôt) était de 5 000 \$, indexé sur l'inflation et arrondi au 500 \$ le plus proche. Pour 2013 et 2014, le plafond a été porté à 5 500 \$ du fait de l'inflation. Puis, le gouvernement conservateur l'a majoré à 10 000 \$ pour 2015.

Les nouvelles dispositions législatives ramènent à nouveau le plafond annuel à 5 000 \$ sur une base indexée, ce qui fait qu'il sera de 5 500 \$ pour 2016 et indexé par la suite. Le plafond de 10 000 \$ pour 2015 n'a pas été inversé.

De plus, toutes cotisations inutilisées à un CELI en 2015, sur la base du plafond de 10 000 \$ pour cette année, peuvent être reportées en avant. Par exemple, si vous aviez fait des cotisations maximales au CELI pour 2014 puis versé 6 000 \$ en 2015, le supplément de 4 000 \$ du plafond de cotisation peut être reporté en avant sur 2016 et les années suivantes.

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS PRIVÉES

Afin d'empêcher les particuliers de détenir leurs placements dans une société à capital fermé et de différer ainsi l'impôt, un taux d'impôt des sociétés plus élevé s'applique au revenu de placement de ces sociétés au regard du revenu d'entreprise.

Revenu de placement autre que des dividendes intersociétés

Essentiellement, avant 2016, le « revenu de placement total » d'une société privée sous contrôle canadien (gains en capital imposables nets et autres revenus de biens, à l'exception de la plupart des dividendes reçus d'autres sociétés) était assujéti à un taux d'impôt des sociétés fédéral de 34,67 %.

Cependant, afin de préserver une forme d'intégration entre les régimes d'imposition des sociétés et des

particuliers (c'est-à-dire d'empêcher une double imposition excessive), une société privée sous contrôle canadien (SPCC), si elle versait des dividendes à ses actionnaires, avait droit à un remboursement d'impôt généralement égal au montant le plus faible de $\frac{1}{3}$ des dividendes versés et 26,67 % de son revenu de placement total.

Suite à l'adoption du nouveau taux d'impôt marginal le plus élevé de 33 %, l'AMVM accroît le taux d'impôt des sociétés fédéral sur le revenu de placement total des SPCC de 4 points de pourcentage pour le porter à 38,67 %. En revanche, le remboursement est majoré pour les SPCC, pour être porté en général au montant le plus faible de 38,33 % des dividendes versés par la SPCC et de 30,67 % de son revenu de placement total.

Dividendes reçus par des sociétés privées

La plupart des dividendes intersociétés transitent entre les sociétés en franchise d'impôt de la « Partie I » de base en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Plus particulièrement, si votre société reçoit un dividende d'une autre société, celui-ci est habituellement déductible dans le calcul du revenu imposable de telle sorte que votre société n'est pas imposée sur le dividende.

Cependant, si votre société privée reçoit un dividende d'une société qui ne lui est **pas** « rattachée » (on parle alors parfois de « dividendes de portefeuille » puisqu'il s'agit le plus souvent de placements sur le marché public), elle doit payer un impôt spécial de la Partie IV remboursable. L'autre société n'est généralement pas rattachée si votre société ne la contrôle pas ni ne détient plus de 10 % de ses actions ou droits de vote.

Avant 2016, l'impôt de la Partie IV était de 33,33 % des dividendes reçus par une société privée. Cet impôt était remboursable lorsque la société versait à son tour des dividendes, à raison généralement de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes versés par la société privée à ses actionnaires.

À compter de 2016, l'AMVM porte le taux de l'impôt de la Partie IV à 38,33 % des dividendes reçus par une société privée. L'impôt est remboursable au taux de 38,33 % des dividendes versés par la société privée à ses actionnaires.

LE MINISTÈRE DES FINANCES PROPOSE DE MODIFIER LES RÈGLES SUR LES FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT ET AUTRES FIDUCIES SEMBLABLES

Certaines fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait et fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait bénéficient d'un traitement fiscal spécial en vertu de la LIR. Dans la plupart des cas, des biens peuvent être transférés à la fiducie avec report d'imposition, soit de votre vivant, soit à votre décès (dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint). Le bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint sera votre conjoint, et les bénéficiaires d'une fiducie mixte au profit du conjoint seront vous et votre conjoint (certaines autres conditions doivent être respectées).

Dans un exemple type, vous pourriez constituer dans votre testament une fiducie testamentaire au profit de votre conjoint. À votre décès, les biens légués à la fiducie au profit du conjoint le seraient avec report d'imposition, sans faire apparaître de gains en capital (les autres biens légués à votre décès font normalement l'objet d'une disposition réputée à la juste valeur marchande).

Cependant, au décès de votre conjoint bénéficiaire (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, à votre décès ou à celui de votre conjoint, selon le dernier à survenir), la fiducie est réputée disposer de ses biens à la juste valeur marchande, ce qui peut faire apparaître des gains ou des pertes en capital dans la fiducie au profit du conjoint à cette dernière date.

Avant 2016, tout gain en capital résultant de la disposition réputée au décès du conjoint bénéficiaire était généralement imposé entre les mains de la fiducie au profit du conjoint et non du bénéficiaire. De plus, tout revenu de la fiducie jusqu'au décès était imposé entre les mains de la fiducie, à moins qu'il n'ait été effectivement payé au bénéficiaire.

Le gouvernement a modifié récemment les règles en vigueur en date du 1 janvier 2016 de telle façon qu'au décès du conjoint bénéficiaire, il y ait une fin d'année réputée de la fiducie au profit du conjoint. Les règles modifiées prévoient en outre que les gains en capital sur la disposition réputée au décès

du bénéficiaire, plus tout revenu de la fiducie gagné dans l'année se terminant au décès, soient réputés être payables au bénéficiaire et, par conséquent, imposés entre les mains de celui-ci plutôt que de la fiducie (« règle de l'imposition du bénéficiaire »).

La règle de l'imposition du bénéficiaire (alinéa 104 (13.4)(b) de la LIR) a semé l'inquiétude chez nombre de gens dans la communauté fiscale, à l'effet que le bénéficiaire décédé pourrait être assujéti à l'impôt sur ces gains ou revenus, même s'il n'a reçu aucun bien ou revenu de la fiducie.

On ne se surprendra pas que les parties concernées aient exercé des pressions intenses sur le ministère des Finances. En réponse, le 16 novembre 2015, le Ministère a publié une lettre de « semi-confort » adressée au Comité mixte de l'Association du Barreau canadien et de CPA Canada, à la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP) et à la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU), dans laquelle il proposait plus ou moins de calmer les inquiétudes décrites ci-dessus concernant la règle de l'imposition du bénéficiaire. La lettre n'a pas un caractère aussi définitif que les lettres de confort habituelles, mais il est probable que ce qu'elle propose soit adopté.

En vertu de cette proposition, la règle de l'imposition du bénéficiaire ne s'appliquerait généralement pas. À cet égard, la fiducie au profit du conjoint continuerait d'être imposée sur les gains en capital résultant de la règle de disposition réputée et sur tout revenu gagné dans l'année de la fiducie se terminant au décès du bénéficiaire, rétablissant ainsi de fait les règles d'imposition antérieures à 2016.

Cependant, la règle de l'imposition du bénéficiaire s'appliquerait à une fiducie testamentaire au profit du conjoint si, notamment, la fiducie avait été créée par testament par un contribuable décédé avant 2017 et que la fiducie et la succession assujétiée à l'imposition à taux progressifs du bénéficiaire faisaient le choix conjoint de demander que la règle s'applique.

En supposant que ces propositions soient adoptées, la fiducie sera imposée sur les gains et revenus réputés dans l'année se terminant au moment du décès du conjoint bénéficiaire, à moins que le choix conjoint soit fait et que les autres critères soient satisfaits. Souhaitons que plus de détails soient publiés sur ces propositions de modifications dans un avenir rapproché.

CRÉDIT POUR DONS DE BIENFAISANCE POUR LES FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT ET AUTRES FIDUCIES SEMBLABLES

Dans le même ordre d'idées, si une fiducie au profit du conjoint fait un don de bienfaisance, elle peut déduire le don dans l'année où elle le fait ou dans les cinq années suivantes.

En rapport avec les propositions décrites ci-dessus, dans la lettre de confort, le ministère des Finances propose qu'un don fait par la fiducie après le décès du bénéficiaire mais dans la même année civile puisse être déduit dans l'année de la fiducie se terminant au moment du décès, de façon à annuler tout impôt dû par suite du traitement de remplacement proposé en vertu duquel la fiducie est assujettie à l'impôt dans cette année (comme expliqué ci-dessus).

LE TRANSFERT LIBRE D'IMPÔT DE BIENS À VOTRE SOCIÉTÉ

APERÇU GÉNÉRAL

Souvent, lorsque vous transférez un bien à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, telle une société que vous contrôlez, vous êtes réputé disposer du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande (JVM). En supposant que la JVM soit supérieure au coût du bien, le transfert peut faire apparaître un gain en capital ou un revenu ordinaire.

Cependant, un choix spécial en vertu de la LIR (choix de l'« article 85 ») vous permet de transférer le bien en franchise totale ou partielle d'impôt à une société si vous recevez au moins une action de la société en contrepartie du transfert. Le choix vous permet de constituer en société votre entreprise ou vos participations, avec report d'imposition.

De manière générale, vous et la société faites un choix conjoint en vertu duquel vous convenez d'un « montant choisi » pour le bien. Ce montant devient votre produit de disposition du bien transféré à la société. Par conséquent, si le montant choisi est égal à votre coût fiscal du bien, vous n'avez ni gain sur le transfert ni impôt à payer.

En outre, le montant choisi devient le coût du bien pour la société.

De plus, le montant choisi, diminué de la valeur de toute contrepartie autre que des actions que vous recevez lors du transfert, devient votre coût des actions reçues de la société en contrepartie.

Exemple

Vous détenez un bien immobilier dont le coût fiscal est de 200 000 \$ et la JVM de 500 000 \$. Vous transférez le bien à votre société en contrepartie de 100 actions ordinaires de la société et de 50 000 \$ en espèces. Le montant choisi par vous et la société en vertu de l'article 85 est de 200 000 \$.

Le produit de disposition réputé au transfert du bien immobilier sera de 200 000 \$, ce qui ne produira pour vous ni gain ou perte en capital ni impôt à payer. Le coût du bien pour la société sera de 200 000 \$. Votre coût des 100 actions ordinaires sera de 150 000 \$ (le montant choisi de 200 000 \$ moins la contrepartie autre que des actions de 50 000 \$).

Même si, souvent, vous utiliserez un montant choisi qui vous permettrait de différer tout gain, vous pouvez utiliser un montant choisi qui générera un gain, dans le cas, par exemple, où vous auriez des pertes pouvant annuler le gain. Dans l'exemple ci-dessus, supposons que vous ayez une perte en capital nette de 30 000 \$ (la moitié de pertes en capital réelles) provenant de l'année dernière et que vous reportez en avant. Si vous convenez d'un « montant choisi » de 260 000 \$ sur le transfert du bien immobilier, il en résultera un gain en capital de 60 000 \$, pour un gain en capital imposable de 30 000 \$ à inclure dans votre revenu. Vous n'aurez toutefois aucun impôt à payer sur la transaction si vous portez la perte en capital nette de 30 000 \$ en diminution de ce gain en capital imposable. Parallèlement, le coût du bien pour votre société sera majoré à 260 000 \$ et votre coût des 100 actions ordinaires sera majoré à 210 000 \$ (le montant choisi de 260 000 \$ moins la contrepartie autre que des actions de 50 000 \$).

LIMITES DU MONTANT CHOISI

Le montant choisi pour le bien transféré à la société fait l'objet des limites générales suivantes :

- il ne peut être supérieur à la JVM du bien;
- il ne peut être inférieur au montant le plus faible de la JVM du bien et de son coût fiscal;

- il ne peut être inférieur à la JVM de la contrepartie autre que des actions (parfois appelée le « complément d'échange » ou « soulte ») que vous recevez pour le transfert.

ÉCHÉANCE DE PRODUCTION DU CHOIX DE L'ARTICLE 85

Le choix conjoint doit être produit à la première des deux dates suivantes : la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus et la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert du bien a lieu. Un choix peut être produit en retard dans les 3 années suivant cette date, bien qu'avec une pénalité monétaire. L'ARC a le pouvoir de permettre un choix plus tardif si celui-ci est « juste et équitable » dans les circonstances.

LES DIVIDENDES EN CAPITAL

Une société privée peut faire le choix de verser un « dividende en capital » à son ou ses actionnaires. Ce choix a pour avantage que le dividende n'entre pas dans le revenu de l'actionnaire, en supposant que ce dernier est un résident canadien (une retenue d'impôt s'appliquera si l'actionnaire est un non-résident). Les sociétés publiques ne peuvent faire ce choix.

De manière générale, un dividende en capital reflète certains montants qui sont libres d'impôt pour la société privée, et qui devraient pouvoir être transmis en franchise d'impôt aux actionnaires. Par exemple, la moitié des gains en capital nets n'est pas imposée et fait donc partie du dividende en capital. Plus précisément, le dividende en capital prend sa source dans le « compte de dividendes en capital » (CDC) de la société, qui comprend des éléments tels les suivants :

- la moitié de l'excédent des gains en capital de la société sur la moitié de ses pertes en capital;
- la plupart des produits d'assurance-vie reçus par la société sur des polices dont elle était bénéficiaire;
- les dividendes en capital que la société a reçus d'autres sociétés.

Aux fins du dividende en capital, le CDC est arrêté immédiatement avant la première des deux dates suivantes : la date à laquelle le dividende est devenu payable et la date à laquelle il a été payé.

(Le dividende devient habituellement payable à la date indiquée par les administrateurs de la société dans la résolution confirmant la déclaration du dividende.) De même, la société doit produire le choix relatif au CDC auprès de l'ARC à la première de ces deux dates. Le choix est produit sur le formulaire T2054. Une production en retard peut être acceptée, mais avec pénalité monétaire.

EXCÉDENT DU DIVIDENDE SUR LE SOLDE DU CDC

Normalement, le dividende ne dépasse pas le solde du CDC de la société, de telle sorte que la totalité du dividende constitue un dividende en capital. Si le dividende excède le solde du CDC de la société mais que la société fait tout de même le choix, le montant entier du dividende demeure non imposable pour l'actionnaire. Cependant, la société sera assujettie à un impôt de pénalité égal à 60 % du montant excédentaire du dividende. En remplacement de la pénalité, la société peut choisir de traiter l'excédent comme un dividende imposable, ce qui signifie que les actionnaires incluront le montant de l'excédent dans leur revenu à titre de dividende.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

ENTREPRISE D'ENTREPOSAGE LIBRE SERVICE NON ADMISSIBLE À LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

La déduction accordée aux petites entreprises réduit à 11 % (pour 2015) l'impôt fédéral sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien. Ce taux est ramené à 10,5 % pour 2016 et diminué d'un autre 0,5 % par année jusqu'en 2019, où il sera de 9 %.

Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement comprend la plupart des revenus d'entreprise, mais pas ceux d'une « entreprise de placement désignée », laquelle est une entreprise dont l'objet principal est de tirer un revenu de biens (comme un loyer). Une exception à la règle de l'entreprise de placement désignée s'applique si la société emploie plus de cinq personnes à temps plein tout au long de l'année.

Dans la cause récente de *0742443 BC Ltd.*, la société exploitait une entreprise de fourniture d'installations d'entreposage libre service. La société avait demandé la déduction accordée aux petites entreprises, mais l'ARC l'avait refusée en faisant valoir que la société exploitait une entreprise de

placement désignée. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé la position de l'ARC, et le contribuable a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale.

La Cour d'appel a confirmé le jugement et refusé la déduction de petite entreprise à la société. La Cour fédérale a fait valoir que l'objet principal de l'entreprise de la société était de tirer un revenu de loyer de la location de ses espaces d'entreposage. Même si elle fournissait quelques autres services comme l'enlèvement de la neige aux installations, ces services étaient simplement accessoires par rapport au revenu de location de l'entreprise, et le revenu était un revenu de biens.

NOTA : Dans le budget fédéral de 2015, le ministère des Finances a mentionné que certaines entreprises s'étaient dites préoccupées par l'application des règles relatives à la déduction accordée aux petites entreprises dans des cas comme les installations d'entreposage libre service et les terrains de camping.

Le Ministère a annoncé qu'il allait passer en revue les circonstances dans lesquelles le revenu d'une entreprise dont l'objet principal est de gagner un revenu de biens, devrait être admissible comme revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Il a invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires. Jusqu'à maintenant, le Ministère n'a pas fourni de plus amples indications à cet égard. En outre, il n'est pas clair si le nouveau gouvernement libéral poursuivra l'examen de cette question, lequel avait été annoncé sous le gouvernement conservateur précédent. Souhaitons que de plus amples détails suivront.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca